

# CONTRAT DE PROCEDURE

Entre les soussignés,

## **Le Tribunal de Commerce de Nantes**

2 ter Quai François Mitterrand - BP 86209 - 44262 NANTES CEDEX 2  
Représenté par son Président,

## **Le Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes**

2 ter Quai François Mitterrand - BP 86209 - 44262 NANTES CEDEX 2  
Représenté par ses Greffiers associés,

## **L'Ordre des Avocats au barreau de Nantes,**

5 Mail du Front populaire - 44200 NANTES  
Représenté par son Bâtonnier,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **OBJECTIFS :**

Le Tribunal de commerce et le Barreau de Nantes se sont rapprochés dans le cadre d'un véritable partenariat, en vue de définir les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le déroulement des procédures contentieuses devant le Tribunal de Commerce, notamment pour :

- \* réduire le délai global s'écoulant entre la première audience à laquelle l'affaire est appelée sur enrôlement et l'audience des plaidoiries
- \* améliorer le déroulement de la phase préalable d'échange des pièces et conclusions
- \* réduire le nombre de renvois
- \* permettre aux Juges de la formation d'avoir une meilleure connaissance de certains dossiers avant l'audience des plaidoiries et accroître l'utilité des débats
- \* favoriser la conciliation entre les parties

Pour atteindre ces objectifs, les parties signataires, outre l'application de la convention relative à la communication électronique entre les avocats et le Tribunal de commerce de Nantes signée le même jour que les présentes, sont convenues de mettre en place les procédures suivantes :

## **I - PROCÉDURES EN RÉFÉRÉ :**

Les audiences de référé ont lieu le mardi à 14 h 00 au Tribunal de Commerce, 2 ter Quai François Mitterrand 44202 NANTES CEDEX 2

### **I-1 Première évocation :**

Lors de cette première évocation, le dossier peut soit :

- Être retenu
- S'il n'est pas en état être renvoyé à une prochaine audience.

### **I-2 Audience de fixation :**

Le dossier de référé ne peut en principe faire l'objet de plus d'un renvoi pour fixation.

Le renvoi à une autre audience doit permettre la mise en état, la communication de pièces et l'échange des conclusions entre les parties.

Si le dossier est en état à cette audience il pourra être retenu si les parties en sont d'accord.

### **I-3 Affaires à plaider :**

Un dépôt éventuel ne concerne que les affaires pour lesquelles, les parties ou leurs représentants ne jugent pas utile de s'expliquer de manière approfondie.

A la demande du Président d'audience ou à celle des parties, quelques précisions sur la nature du problème posé peuvent être données.

La plaidoirie concerne les affaires pour lesquelles les parties ou leurs représentants jugent nécessaire de s'expliquer plus complètement.

### **I-4 Envoi de la constitution en défense et des conclusions**

- l'assignation (au moment de l'enrôlement),
- les conclusions qu'elles soient uniques ou récapitulatives, datées et numérotées, concernant les affaires qui vont être plaidées,
- le bordereau de communication des pièces

doivent être envoyés en priorité par l'intermédiaire du portail e-barreau ou à défaut seulement à l'adresse électronique : [gctjudiciaire@tc-nantes.fr](mailto:gctjudiciaire@tc-nantes.fr)

Dans ce dernier cas, l'objet du courriel doit porter la mention « référé » et la date de l'audience

Un exemplaire des conclusions uniques ou récapitulatives doit être remis avec le dossier de plaidoirie

## **II - PROCÉDURES AU FOND :**

### **II - 1 Présentation résumée :**

Il résulte des articles 1 et 2 du Code de procédure civile (CPC) que les parties introduisent et conduisent l'instance en matière civile. Ainsi, les parties déterminent l'objet du litige soumis à l'appréciation du juge selon leurs prétentions respectives, matérialisées sous la forme de demandes et de défenses.

C'est le principe d'initiative ou principe d'impulsion autrement dénommé « principe dispositif » qui veut que ce soient les parties qui disposent de l'instance.

L'article 3 du CPC dispose que le juge veille au bon déroulement de l'instance.

Sur la base de ces principes il est convenu que la procédure s'organise en trois phases successives.

#### **a / Dans un premier temps, lors de l'audience sur enrôlement :**

Les affaires simples, si les parties en sont toutes d'accord ou en cas de défaillance du défendeur, peuvent être retenues ou renvoyées devant le Juge conciliateur-.

Pour les autres affaires, il est proposé un calendrier-type, applicable aux litiges simples. Pour les litiges complexes, ou dans le doute, les affaires seront renvoyées devant le Juge Chargé d'instruire l'affaire (JCI) pour permettre de prendre parti sur d'éventuelles mises en cause ou incidents de procédure

#### **b/ Devant le JCI**

Le JCI, qui dispose des pouvoirs de la mise en état, organise les échanges entre les parties, tranche les difficultés relatives à la communication des pièces et renvoie l'affaire devant le Tribunal dès que l'instruction est terminée. .

Le principe de l'audience de JCI est une gestion virtuelle, le présentiel devient l'exception.

Les affaires en JCI seront appelées à l'audience pour indiquer aux conseils les dates éventuelles de renvoi ou de plaidoirie.

Pour le déroulement des échanges il convient d'adresser les correspondance en priorité par l'intermédiaire du portail RPVA ou à défaut seulement à l'adresse électronique [gtcjudiciaire@tc-nantes.fr](mailto:gtcjudiciaire@tc-nantes.fr)

Dans ce dernier cas, l'objet du courriel doit porter les références de l'affaire :  
N° de rôle / nom des parties et la date de l'audience.

Le greffe doit être destinataire des derniers échanges de mail 48h avant l'audience soit:

- Le jeudi pour l'audience du lundi
- Le lundi pour l'audience du jeudi

En cas de non réponse à la demande de renseignement sur l'état de l'affaire : 2 non réponses consécutives seront sanctionnées par une radiation administrative.

### **c/ Audience de jugement**

Elle est en principe collégiale.

Il peut être fait application de l'article 870 du CPC avec rapport à l'audience notamment sur proposition des parties.

Exceptionnellement, et en cas de besoin, elle peut se tenir devant le JCI, qui fait office de juge-rapporteur, dans les conditions de l'article 871 du CPC.

## **II - 2- Déroulement :**

### **A / Affaires nouvelles :**

Les assignations au fond à l'audience ordinaire sont délivrées pour l'audience du lundi ou du jeudi à 14h00 devant le Tribunal de Commerce de Nantes situé 2 ter Quai François Mitterrand 44000 NANTES.

Quand des avocats ont fait connaître leur constitution en défense au greffe, la demande de calendrier peut être faite directement par le RPVA ou par courriel. La présence des parties ou de leurs conseils n'est nécessaire qu'en cas de difficultés.

En l'absence de constitution d'avocat pour l'une des parties le déplacement reste obligatoire

*« Si malgré un accord intervenu entre les avocats des parties sur la fixation d'un quelconque calendrier de procédure, l'une des parties se présente physiquement le jour de l'audience, alors que l'un des autres avocats est absent, pour exprimer une demande différente de l'accord initialement donné, l'affaire sera automatiquement renvoyée à la plus prochaine audience utile pour traitement de l'incident, en présence des avocats ».*

Lors de cette première évocation l'affaire peut :

#### **> soit être retenue :**

1. si le défendeur est défaillant, étant précisé qu'en pareil cas, le tribunal pourra néanmoins décider de renvoyer le dossier et inviter le greffe à reconvoquer, mais uniquement lorsque l'assignation est datée de moins de 30 jours, quel que soit son mode de délivrance, exception faite de celui prévu à l'article 659 du CPC.



2. si, en application de l'article 861-2 du Code de Procédure Civile, le défendeur, par déclaration faite, remise ou adressée au greffe, a saisi le Tribunal d'une demande incidente tendant à l'octroi de délais de paiement sur le fondement de l'article 1244-1 du Code Civil, et qu'il n'entend pas se présenter à l'audience comme le lui permet l'article 446-1 du CPC alinéa 2.

Dans ce cas, le Tribunal devra s'assurer :

- d'une part, que les pièces justificatives de la demande incidente sont jointes à la déclaration.
- d'autre part, que l'auteur de la demande incidente justifie en avoir informé son adversaire, avant l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'affaire pourra être retenue si, ayant été informé de la demande incidente, le demandeur a exprimé son accord.

3. si le dossier est en état et sauf opposition des parties ; dans ce cas, il est généralement déposé, voire accompagné de quelques commentaires.

> **soit être renvoyée devant le Juge conciliateur**, sauf opposition des parties

> **soit, si elle est simple, sauf opposition des parties, suivre le calendrier-type** affiché à chaque audience à l'entrée de la salle d'audience et transmis par RPVA (2 mois donné au défendeur pour communiquer ses pièces et conclusions, 2 mois au demandeur pour répliquer, la fixation devant le JCI étant prévue le 5<sup>ème</sup> mois). Aucun appel du dossier n'est effectué en audience aux dates intermédiaires.

> **soit faire l'objet d'un renvoi devant le JCI** afin de permettre de prendre position sur la suite de la procédure et envisager d'éventuelles mises en cause ou incidents de procédure

Le demandeur à l'instance doit spontanément et, au plus tard dans un délai de huit jours, communiquer ses pièces sous bordereau numéroté à son (ou ses) contradicteur(s).

#### **N.B**

Lorsqu'une partie au moins se présente en personne à l'audience sur enrôlement, et que l'affaire n'est pas immédiatement retenue, une notice explicative lui est remise par le greffe afin de l'informer sur le déroulement de la procédure et de son obligation de communiquer ses pièces et notes sans délai.

Dans tous les cas où le défendeur est défaillant, si le Tribunal l'estime nécessaire il pourra ordonner sa convocation par les soins du greffe ; dans ce cas l'affaire sera renvoyée à une audience ultérieure.

## **B / Injonctions de payer :**

Celles-ci sont généralement appelées à l'audience du jeudi à 14 h 00, à la diligence du greffe.

A la première évocation, le dossier peut soit :

- être retenu, à la condition qu'il soit en état et en accord avec toutes les parties ; en ce cas, il est généralement déposé, exceptionnellement plaidé,
- être retenu si le défendeur est défaillant,

- s'il n'est pas en état ou si une partie le demande, se voir affecter le calendrier de procédure de l'audience,

Il est rappelé que le demandeur à l'injonction de payer reste demandeur à la procédure et qu'il doit en conséquence conclure et communiquer ses pièces en premier.

## **C / Affaires en cours :**

### **1. Audience de JCI**

Le principe de l'audience de JCI est une gestion virtuelle, le présentiel devient l'exception.

Les affaires en JCI seront appelées à l'audience pour indiquer aux conseils les dates éventuelles de renvoi ou de plaidoirie.

Pour le déroulement des échanges il convient d'adresser les correspondances en priorité par l'intermédiaire du portail RPVA ou à défaut seulement à l'adresse électronique [gtcjudiciaire@tc-nantes.fr](mailto:gtcjudiciaire@tc-nantes.fr)

Dans ce dernier cas, l'objet du courriel doit porter les références de l'affaire : N<sup>o</sup> de rôle / nom des parties et la date de l'audience.

Le greffe doit être destinataire des derniers échanges de mail 48h avant l'audience soit:

- Le jeudi pour l'audience du lundi
- Le lundi pour l'audience du jeudi

En cas de non réponse à la demande de renseignement sur l'état de l'affaire : 2

non réponses consécutives seront sanctionnées par une radiation administrative.

Le JCI peut être saisi à tout moment des difficultés de procédure (non-respect du calendrier, demande incidente) pour rappeler l'affaire à une prochaine audience.

Lorsque le JCI constate que le dossier est en état, il arrête une date d'audience de dépôt ou de plaidoirie.

### **2. La fixation par le JCI**

Lors de son audience de fixation, le JCI :

- constate ou non la fin de la procédure de mise en état
- applique éventuellement des sanctions en cas de non-respect du calendrier. Lorsqu'il y a non-respect du calendrier de procédure par l'une ou l'autre partie, le juge peut, en application de l'article 446-2 du CPC, écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiquées, sans motif légitime, après la date fixée et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.
- désigne éventuellement un juge chargé d'instruire l'affaire (art. 871 du CPC) (audience sur rapport) : A cette audience, si les parties sont d'accord sur le fait que le dossier est en état d'être jugé, elles pourront se dispenser d'être présentes, après avoir toutefois indiqué leur accord par l'intermédiaire du portail RPVA ou à défaut à l'adresse électronique « [gtcjudiciaire@tc-nantes.fr](mailto:gtcjudiciaire@tc-nantes.fr) » ou enfin par courrier adressé au greffe au moins huit jours à l'avance.
- arrête la date d'audience collégiale de plaidoirie « classique » ou plaidoirie sur rapport ou de dépôt commenté ou de dépôt si cela n'a pas été fait auparavant.

Dans ce cas, les parties envoient, sous forme électronique, dans un délai de 8 jours, l'assignation et les conclusions au format word ou pdf généré qui vont être plaidées par l'intermédiaire du portail RPVA ou à défaut à l'adresse électronique «[gtcjudiciaire@tc-nantes.fr](mailto:gtcjudiciaire@tc-nantes.fr)».

Dans ce dernier cas, l'objet du mail doit porter la mention fond », le numéro RG et la date de l'audience.

### 3. Audience de jugement

L'audience de jugement se déroulera d'une manière classique, les dossiers appelés devant normalement être en état et prêts à plaider ou déposer.

#### \*Audience de dépôt

##### Dépôt simple :

Cela ne concerne que les affaires pour lesquelles les parties ou leurs représentants ne jugent pas utile de développer leurs conclusions

##### Dépôt commenté :

Comme en référé, quelques précisions orales peuvent être demandées par le Tribunal.

#### \*Audience de plaidoirie

Les plaidoiries concernent les affaires en état pour lesquelles, les parties ou leurs représentants développent leurs conclusions.

#### \*Audience de plaidoirie sur rapport

Les parties ayant sollicité une audience sur rapport devront impérativement déposer leurs dossiers quinze jours au plus tard avant l'audience de plaidoirie.

Les plaidoiries sur rapport sont en principe brèves et sont suivies des réponses aux questions posées par le Tribunal.

### **\*Radiation administrative et retrait du rôle**

Quand une affaire est fixée pour plaidoirie ou plaidoirie sur rapport ou pour dépôt ou dépôt commenté, et que, quelle que soit la raison, elle ne peut être retenue, elle peut soit :

- \_ faire l'objet d'un retrait du rôle lorsque les parties en font la demande écrite et motivée et ce en vertu de l'article 382 du Code de procédure civile,
- \_ à défaut, être radiée à l'arbitrage du Juge en vertu de l'article 381 du Code de procédure civile,
- \_ faire l'objet d'un renvoi, dans des cas exceptionnels, notamment en cas de force majeure, de maladie, de difficultés de déplacement avérées, impossibilité matérielle de présence d'un conseil, et à l'appréciation du Tribunal.

Pour la voir ressortir de la partie la plus diligente sollicitera le réenrôlement.

### **D / Assignations à bref délai :**

A la première évocation, le dossier peut-être :

- soit retenu s'il est en état
- soit être renvoyé pour plaider à une date ou heure ultérieure, cet unique renvoi étant de droit si une des parties le demande. Dans ce cas, le Tribunal fixe un calendrier impératif de procédure afin de permettre au dossier d'être en état lors de l'audience de plaidoirie.
- soit, si les conditions de l'urgence ne sont pas avérées, être renvoyé à une audience du JCI.

Il sera rappelé que, conformément aux textes, l'autorisation d'assigner à bref délai ne peut être donnée qu'à titre exceptionnel en cas d'urgence caractérisée.

## **III - DELIBERE ET REMISE DES JUGEMENTS**

Les Présidents de Chambre du Tribunal veilleront à ce que les dates fixées pour le prononcé des jugements, en fin d'audience, soient respectées, sauf motif légitime.

Dans les jours qui suivront le prononcé du jugement, les parties se verront remettre par le greffe leur dossier de plaidoirie et :

- Pour chacune des parties une copie du jugement revêtue de la formule exécutoire dont le coût suivra le sort des dépens.

En cas de prorogation du délibéré, une nouvelle date sera annoncée publiquement à l'audience normalement prévue pour le prononcé et notifiée par l'intermédiaire du RPVA.

## **IV - COMMUNICATION – EXTENSION**

Après approbation par le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Nantes, le présent contrat de procédure sera transmis par les soins de Monsieur le Bâtonnier à l'ensemble des Avocats du Barreau de Nantes ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des Ordres des Barreaux membres de la Conférence régionale des bâtonniers de l'Ouest et de la Vendée.

Le présent contrat est consultable dans la partie publique du site internet de l'Ordre des avocats au Barreau de Nantes : <http://www.barreaunantes.fr> et sur le site internet du Tribunal de Commerce : <http://www.tribunal-commerce-nantes.com>.

Les Avocats de Nantes assureront la communication du contrat de procédure en temps utile à tous les avocats extérieurs intervenant dans leur dossier. Ces règles de fonctionnement devront être respectées quel que soit l'Avocat plaidant.

## **V - PRISE D'EFFET**

Ce contrat de procédure prendra effet à compter de la date de la signature

## **VI - BONNES PRATIQUES**

Les Avocats doivent porter la robe à toutes les audiences y compris lors de l'appel des causes.

Toutes les conclusions doivent obligatoirement être numérotées, datées et paginées. Faute de non-respect de ces règles évidentes et simples de communication, les parties ou leurs Conseils s'exposent à des contresens dommageables dans l'interprétation de leur argumentation. Un exemplaire du dernier jeu des conclusions doit être remis avec le dossier de plaidoirie.

Les pièces doivent faire l'objet d'un bordereau et être numérotées et paginées.

## **VII - CONFLITS D'INTERETS**

Lors de l'audience, si le Juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir, n'a pu se faire remplacer, le Tribunal, avec l'accord des parties, peut faire entendre l'affaire par un Juge rapporteur (cf article 871 du CPC).

Ce dernier la rapporte à une formation de jugement ne comprenant pas le Juge qui s'est abstenu.

A défaut, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure.

## VIII – SUIVI DU CONTRAT DE PROCEDURE

Il est créé un comité chargé de suivre et d'établir un bilan annuel de la mise en œuvre du contrat de procédure.

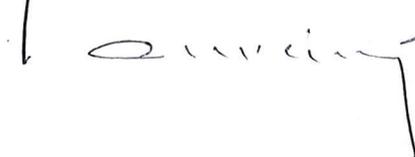
Il se compose de représentants du Tribunal de Commerce désignés à cet effet, des greffiers associés de cette même juridiction, de représentants de l'Ordre des Avocats.

Ce comité de pilotage se réunira lorsque l'une des parties le jugera nécessaire et au moins une fois par an afin d'apporter, si besoin est, toutes modifications de nature à améliorer le fonctionnement du présent contrat de procédure, par voie d'avenant.

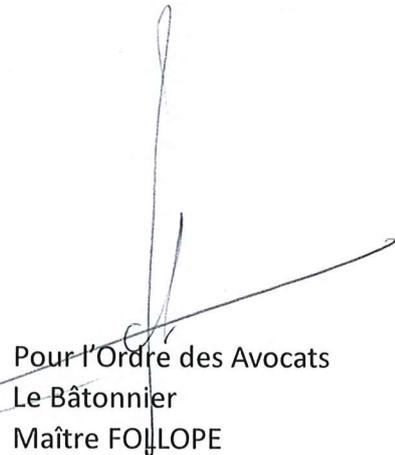
Fait à Nantes, le 20 mars 2024

En trois exemplaires originaux

Pour le Tribunal de Commerce  
Le Président  
Monsieur DARRICARRERE



Pour l'Ordre des Avocats  
Le Bâtonnier  
Maître FOLLOPE



Pour le greffe du Tribunal de Commerce  
Les greffiers associés  
Maître Barbin - Maître MONTFORT - Maître MAUSSION-CASSOU

